

Ordonnance sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (OSTP)

Modification du 12 mars 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 juin 2020 sur le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2¹ est modifiée comme suit:

Art. 15a Liaison du système TP avec des systèmes étrangers correspondants

¹ Le système TP ne peut être relié avec un système étranger (art. 62a LEp) que si celui-ci remplit les conditions visées à l'art. 60a, al. 5, let. a à d, LEp.

² Lors de la liaison, le *back-end* GR et le système étranger sont raccordés à un système de liaison pour permettre la transmission réciproque des clés privées des participants infectés.

³ Le système de liaison est soumis aux règles suivantes:

- a. il est administré par l'OFSP ou par l'autorité étrangère compétente;
- b. concernant le code source et les spécifications techniques des systèmes de liaison exploités par l'OFSP, l'art. 60a, al. 5, let. e, LEp et l'art. 14 de la présente ordonnance s'appliquent;
- c. les buts du traitement des données se fondent sur l'art. 60a, al. 2, LEp;
- d. les données du système peuvent être communiquées à l'OFS ou à l'autorité étrangère compétente à des fins statistiques, sous forme entièrement anonymisée ;
- e. les données du système sont détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour informer les participants, mai au plus tard 14 jours après leur transmission au système.

⁴ Si le système TP est relié à un système étranger, les dispositions ci-après s'appliquent en plus des fonctionnements du système TP visés aux art. 5 et 6:

¹ RS 818.101.25

- a. dans le fonctionnement de base, le *back-end* GR extrait du système de liaison les clés privées des participants infectés du système étranger et la date des clés afin d'inscrire ces données sur sa liste;
- b. après une infection, le *back-end* GR transmet au système étranger, par le biais du système de liaison, les clés privées du participant infecté et la date de celles-ci.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 mars 2021.

12 mars 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr